

VD_GERICHTE TD10.005871 vom 23. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD10.005871

FR: VD_GERICHTE TD10.005871 du 23 octobre 2012

IT: VD_GERICHTE TD10.005871 del 23 ottobre 2012

Erwägungen

E. 2

Teneur de l'art. 6 RSRC

E. 3

Commentaires de l'art. 6 RSRC a) généralités L'art. 6 RSRC contient les règles relatives au traitement des collaborateurs qui n'ont pas les titres requis pour occuper une fonction particulière, titres définis notamment par des dispositions légales ou réglementaires, dans le cahier des charges ou dans la fiche emploi-type. Ces titres sont de trois ordres : I. ceux qui relèvent de la formation de base (CFC, brevet, maîtrise, diplôme ES, bachelor, master), II. ceux qui couronnent une formation spécifique effectuée en cours d'emploi, en particulier dans des métiers propres à l'Etat (p. ex. agent de détention, expert technique des véhicules), III. ceux qui attestent de compétences pédagogiques dans l'enseignement. Ces titres doivent être acquis en plus de la formation de base définie pour chaque niveau d'enseignement, la seconde attestant de l'acquisition des connaissances nécessaires, les premiers certifiant que leur titulaire dispose des qualifications requises pour transmettre ces connaissances. Pour chacune de ces catégories, l'art. 6 RSRC contient les règles de rémunération en cas d'absence de titre. En revanche, la collocation du collaborateur dans un emploi-type et dans une fonction particulière n'est pas touchée par cette disposition dont les alinéas 1 et 2 ne concernent que la rétribution des personnes concernées, et l'alinéa 3 la question de l'obtention éventuelle en cours d'emploi, des titres requis pour se voir allouer une rémunération correspondant au niveau de la fonction considérée. Ainsi, des ajustements devront être effectués pour les personnes colloquées dans un emploi-type ne correspondant pas à leur fonction effective. b) Alinéa 1 : Cet alinéa concerne les deux premières catégories de titres décrites ci-dessus. En principe, pour une fonction donnée, l'Etat n'engage que des personnes titulaires des titres qu'elle requiert. Il peut toutefois y avoir deux exceptions :

- 25 - • à titre exceptionnel, en particulier en cas de pénurie de main-d'œuvre dans un secteur particulier, il se peut que des personnes ne disposant pas de la formation de base nécessaire soient néanmoins engagées. ; • dans les fonctions nécessitant une formation complémentaire en cours d'emploi, il est possible que des personnes soient engagées sans avoir effectué cette dernière. Cela est même toujours le cas dans les fonctions propres à l'Etat (agent de détention p. ex.) pour lesquels la formation complémentaire est organisée par le canton, voire au niveau intercantonal, et ne peut être suivie par des personnes non encore engagées dans la fonction considérée. Dans ces deux cas de figure, l'art. 6 al. 1er RSRC dispose que la rétribution des collaborateurs concernés fait l'objet d'une réduction équivalant à une classe de salaire». Cette note n'a toutefois que la valeur de pièce produite par l'une des parties au procès. Elle ne constitue pas un élément des travaux préparatoires législatifs qui peuvent permettre, dans certains cas, une interprétation de la norme. Le tribunal peut donc en apprécier librement la portée (TD09.007381 G. c/ Etat de Vaud, Ch.

rec., M. c/Etat de Vaud, 21 juin 2011, consid. 4d). d) Le Conseil d'Etat a outre pris la décision suivante au cours de sa séance du 17 novembre 2010 :

- 26 -

- 27 - Cette décision précise les emplois-types concernés par l'art. 6 alinéa 1 et 3 RSRC. Elle indique par ailleurs en son chiffre 3 que la pénalité d'une classe salariale prévue par cet article ne s'applique pas dans les situations où une équivalence de titre est reconnue pour l'exercice de la fonction concernée. Le cas des équivalences accordées à certains conseillers ORP en application des dispositions de l'article 119b OACI est toutefois réservé. Le Tribunal ne saurait remettre en question la décision du Conseil d'Etat qui précède. Celle-ci s'impose en conséquence à lui. c) En l'espèce, la demanderesse a été mise au bénéfice de cette attestation AOST en février 2007 et a été ainsi dispensée d'effectuer le brevet fédéral de conseiller en personnel. Elle a été toutefois prévenue

- 28 - par le Service de l'emploi dans son courrier du 23 mars 2007 que cette équivalence ne constituait pas une reconnaissance d'équivalence au brevet fédéral de conseiller en personnel en tant que titre exigé pour l'accès à certaines fonctions de l'Administration cantonale vaudoise. La demanderesse n'a ainsi pas été promue en qualité de conseillère A comme le prévoyait l'ancienne classification. En effet, il fallait pour obtenir cette fonction être au bénéfice de douze années d'expérience et titulaire du brevet fédéral susmentionné. De plus, le témoin F. _____, membre du comité exécutif de l'AOST a précisé lors de son audition que le SECO avait expressément déclaré que les personnes, mises au bénéfice de cette équivalence, n'étaient pas titulaires du titre de conseiller en personnel, l'équivalence ne leur permettant que d'exercer cette fonction. Au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans ne saurait retenir que l'équivalence AOST est équivalente au brevet fédéral de conseiller en personnel. La décision de collocation de la demanderesse en niveau 10A a ainsi fait l'objet d'une application correcte de l'art. 6 RSRC tel que précisé par décision du Conseil d'Etat du 17 novembre 2010. Partant, ce grief doit être rejeté. IV. a) La demanderesse soulève également que sa classification viole le principe d'égalité de traitement. Elle affirme en effet qu'elle exerce les mêmes fonctions que ses collègues titulaires du brevet fédéral de conseiller en personnel. b) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'article 8 al. 1 Cst. (RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait

- 29 - importante (ATF 134 I 23 consid. 9.1). Une norme réglementaire viole l'article 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à régler. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217 consid. 2). En matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161 consid. 3.2). D'une manière générale les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions d'organisation

et de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711, ATF 121 I 102 c. 4a). Il faut rappeler encore que, s'agissant de l'égalité de traitement, le Tribunal de céans n'est habilité à revoir les décisions du Conseil d'Etat que sous l'angle de l'arbitraire (ATF 121 I 49). Par ailleurs, le Tribunal fédéral admet qu'un système de rémunération présente nécessairement un certain schématisme (ATF 121 I 102 consid. 4). c) En l'espèce, la formation entre les titulaires de l'ancien brevet fédéral de conseiller en personnel et la demanderesse n'est pas équivalente. Le niveau de formation peut constituer un motif objectif justifiant une différence de traitement. L'argument de la demanderesse précisant que le travail effectué, tant par ses collègues brevetés que par elle, était identique, ne saurait être retenu par le Tribunal de céans, bien qu'il n'existe aucune raison d'en douter, dès lors qu'un motif objectif permet une différence de traitement s'agissant du niveau de rémunération. C'est, ainsi, à bon droit que la demanderesse a été colloquée de manière différente par rapport à ses collègues titulaires dudit brevet. Ce grief doit, en conséquence, être rejeté.

- 30 - V. a) Il convient encore d'examiner si la différence de traitement entre la demanderesse et ces anciens collègues conseillers en personnel est acceptable sous l'angle de l'interdiction de l'arbitraire. b) Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'article 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ni même qu'elle serait préférable. Le Tribunal n'annulera la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Ainsi, pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 127 I 54 consid. 2b, 60 consid. 5a p. 70; ATF 126 I 168 consid. 3a; ATF 125 I 166 consid. 2a). Par ailleurs, les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711, ATF 121 I 102 c. 4a précités). c) La décision de collocation de la demanderesse en niveau 10A n'apparaît pas particulièrement choquante car elle se fonde sur une base légale claire ainsi que sur un motif objectif, soit le niveau de formation. De plus, la demanderesse ne peut se prévaloir d'un manque d'information concernant l'attestation AOST. Elle aurait pu se rendre compte à la suite de l'obtention de celle-ci qu'elle n'avait pas été colloquée en tant que conseillère en personnel A sous l'ancien système. Le Tribunal de céans ne doute d'ailleurs pas que la demanderesse ait été informée des conditions de progression salariale au moment de son engagement et donc de la possibilité d'être promue en tant que conseillère en personnel A une fois le brevet de conseillère en personnel obtenu. De plus, l'accès à la formation lui était encore possible une fois la bascule intervenue comme l'a précisé en cours d'instance le témoin V._____.

- 31 - VI. A la lumière de ce qui précède, les conclusions de la demanderesse prises selon demande du 19 février 2010 sont intégralement rejetées. VII. Le présent jugement, qui tranche un litige dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000.- fr., est rendu sans frais et sans allocation de dépens (art. 16 al. 6 LPers-VD).

- 32 - Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce: I. Les conclusions prises par H._____, selon demande du 18 février 2010, sont intégralement rejetées; II. Le présent jugement est rendu sans frais, ni dépens; III. Toutes autres et plus amples

conclusions sont rejetées. Le président : La greffière : Benoît Morzier, v.-p. Sandy Gallay

- 33 - Du 8 juillet 2014 Les motifs du jugement rendu le 23 octobre 2012 sont notifiés aux parties. Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens. Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus. La greffière : Sandy Gallay

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.